

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 13 juillet.

SPOILIATION DE SUCCESSION. — L'USURIER ET SON FILS.

Le sieur Béguin, après avoir exercé pendant plusieurs années à Reims l'honnête profession de menuisier, l'avait quittée pour l'ignoble et triste métier d'usurier.

Il y avait acquis, d'après le bruit public, une fortune considérable, et ce qui doit porter à le croire, c'est la précaution qu'il prit de nommer, dans son testament, un exécuteur testamentaire, précaution qu'on ne prend d'ordinaire que pour les successions opulentes.

Sur la fin de sa vie, l'âge avait affaibli sa vue au point qu'il en avait été réduit à écrire ses comptes avec de la craie sur le plancher de sa chambre ; mais bientôt ayant été frappé d'une cécité complète, force lui avait été, à son grand regret sans doute, de prendre un fondé de pouvoirs.

Ce choix était fort difficile à faire pour un avare et un usurier. Il avait bien des enfants, une fille mariée au sieur Gobréaux, et un fils ; mais on sait que ce sont ses enfants dont un avare se défie le plus, et d'ailleurs, chose encore assez ordinaire chez les avares, il vivait en assez mauvaise intelligence avec eux, notamment avec son fils. *C'est un scélérat, disait-il aux uns ; c'est un serpent qui est un faux frère, qui vous donne des conseils,* écrivait-il à sa fille.

Cependant ce fils s'était glissé peu à peu, non pas dans sa confiance (quel est l'avare qui en eut jamais ?) mais dans ses affaires dont il eut bientôt le secret et la gestion.

Par suite il lui avait donné sa procuration, il avait mis sous son nom diverses créances plus ou moins considérables, diverses opérations plus ou moins usuraires ; et c'est dans cette position de choses que la mort l'avait surpris au mois de janvier 1828.

Par son testament, il avait partagé sa succession par moitié entre son fils et sa fille, à laquelle il avait substitué les enfants de cette dernière ; il avait nommé M^e Mora, avoué à Reims, tuteur à la substitution et son exécuteur testamentaire.

Les scellés furent apposés immédiatement après le décès ; un inventaire eut lieu et constata un actif en créances, mobilier, prix d'immeubles vendus, de 145,800 fr. ; mais ce qui dut étonner singulièrement, c'est qu'on ne trouva en argent comptant qu'une somme de 495 fr. 50 c. C'était assurément bien peu pour un avare et pour un usurier.

Béguin fils déclara alors spontanément que son père lui avait dit qu'on trouverait enfouie dans un endroit de la cave qu'il indiqua, une somme de 80,000 fr. ; une fouille fut faite par ordre du juge-de-peace, au lieu indiqué, en présence des parties intéressées ; mais malgré les recherches les plus minutieuses, on n'y trouva rien.

Une autre circonstance signala la clôture de l'inventaire : on demande à la femme Lefebvre, domestique de Béguin père, d'affirmer sous serment, que rien n'a été détourné. Cette femme se trouble, prend à part une des personnes présentes, lui déclare qu'elle a des révélations à faire, et lui demande si elle ne peut pas les faire en l'absence de Béguin fils ; on lui répond que cela est impossible ; Béguin alors offre de se retirer ; on lui répond aussi que cela ne se peut, et alors la femme Lefebvre prête le serment qu'on lui demandait.

Le 5 avril 1828, Béguin fils forma une demande contre les époux Gobréaux, en compte, liquidation et partage de la succession, et cette instance était pendante depuis plus d'une année, lorsque ceux-ci articulèrent contre leur frère et beau-frère des faits de détournement et de spoliation presque complète de la succession de Béguin père. Ainsi, cette somme de 80,000 fr. dont l'existence avait été déclarée par Béguin fils, il l'aurait enlevée lorsque son père se débattait contre la mort ; la plus grande partie du linge, il l'aurait divertie ; des contre-lettres données par lui à son père auraient été supprimées ; il aurait détourné tous les registres et papiers domestiques du défunt ; enfin il aurait abusé du mandat que celui-ci lui avait donné, et aurait détourné à son profit diverses sommes et créances.

Une enquête avait été ordonnée sur ces faits, 124 témoins avaient été entendus, et enfin un jugement du Tribunal civil de Reims avait condamné Béguin fils, et par corps, à rapporter à la succession de Béguin père la somme de 85,700 francs avec intérêts à partir du jour du décès de celui-ci ; avait déclaré Béguin fils privé de sa part héréditaire dans cette somme ; lui avait enjoint de rétablir dans un délai fixé les livres et registres de Béguin, sinon l'avait condamné également par corps à 50,000 francs de dommages-intérêts.

Tel était le jugement sous le poids duquel Béguin fils se présentait devant la Cour.

Sur les 124 témoins entendus dans l'enquête, dit M^e Plougoum, son avocat, il n'en est que deux dont la dé-

position tend à prouver l'existence des 80,000 francs au moment du décès de Béguin père, et l'on s'étonne d'abord que sur le témoignage de deux témoins sur 124, le Tribunal de Reims ait pu condamner Béguin à la restitution d'une somme de 80,000 fr.

Mais la surprise augmente bien davantage, lorsque l'on examine de près ces dépositions ; et pour peu qu'on connaisse le cœur humain, on demeure convaincu de leur invraisemblance.

Le premier de ces témoins est le sieur Mora, avoué et conseil du sieur Béguin père.

Quinze jours environ avant son décès, celui-ci, déjà malade, avait fait appeler auprès de lui M^e Mora, et lui avait demandé si on lui prendrait les 80 ou 90,000 fr. qu'il avait en argent, et quel intérêt on lui paierait.

Cette somme, Béguin père lui aurait confié qu'elle était cachée dans son magasin à bois.

Béguin fils, qui apparemment avait entendu la conversation, serait venu trouver M^e Mora à sa sortie de chez Béguin père, et l'aurait prié de ne pas presser le vieillard sur le placement dont il venait de lui parler, parce qu'il ne pouvait aller loin.

Enfin, et c'est la partie la plus grave de la déposition, quatre ou cinq jours après cette conversation, Béguin fils serait revenu chez M^e Mora et lui aurait dit : *« Mon père peut mourir maintenant, j'ai tout enlevé, il ne reste plus que de mauvaises créances. — Comment ! vous avez enlevé l'argent, vous saviez donc où il était ? — J'ai tout enlevé, on ne trouvera rien. »*

Or, la conduite de M^e Mora démontre l'invraisemblance de sa déposition :

Eh quoi, lorsque Béguin fils lui annonce assez clairement qu'il a entendu la conversation que lui Mora avait eue avec son père, il ne se hâte pas de prévenir ce dernier que son argent n'est plus en sûreté ! Lorsqu'il apprend de la bouche de Béguin fils, lui-même, que les 80,000 fr. sont enlevés, il ne lui adresse aucun reproche, il ne le menace pas de le dénoncer à son père, à sa famille, s'il ne rétablit pas le dépôt ! Il ne révèle pas le vol à Béguin père, il lui laisse faire son testament sans l'avertir que son argent est enlevé ! Il n'a pas voulu affliger, hâter peut-être les derniers moments d'un vieillard, soit ; mais après la mort du vieillard, qu'avait-il à ménager ? L'honneur seul lui ordonnait de parler, la double qualité qu'il recevait du testament lui en faisait un devoir.

Et cependant il ne parle pas lors de la déclaration faite par Béguin fils, dans le cours de l'inventaire, sur l'existence des 80,000 fr. cachés dans la cave, il ne parle pas même après la fouille faite inutilement dans la cave.

Comprend-on ce silence ? ne devait-il pas s'écrier avec l'accent d'une généreuse indignation : *Cet homme vous trompe, l'argent que vous cherchez était dans le magasin à bois, mais il n'y est plus, il l'a enlevé, lui-même il est venu m'en faire l'aveu.*

Non-seulement il ne parle pas dans cette occasion, il garde le silence pendant un an, pendant un an et plus, lui, le tuteur à la substitution des enfants Gobréaux. Ah ! pour l'honneur de M^e Mora, croyons à l'invraisemblance de sa déposition.

A qui, d'ailleurs, fera-t-on croire que Béguin fils ait eu la naïveté d'aller prendre pour confident de son vol, qui ? un officier ministériel, un ami de son père, l'exécuteur testamentaire, le défenseur des intérêts de la famille Gobréaux.

Ecartons donc cette déposition, et passons à celle du sieur Bigot, l'autre témoin, charlatan, débitant de mauvaises drogues, et condamné comme tel en police correctionnelle ; homme au surplus d'une moralité équivoque, et qui doit inspirer peu de confiance au Tribunal devant lequel il est appelé à déposer, ainsi que s'expliquait sur son compte, dans une lettre, un commissaire de police de Reims.

Sa déposition la voici tout entière :

« Le sieur Béguin père, vers la fin de mai ou le commencement de juin 1827, m'a fait voir chez lui des sommes considérables, tant en or qu'en argent ; il m'a dit qu'il y en avait pour 80,000 francs. Comme une partie de cette somme était renfermée dans des rouleaux, je lui ai demandé si ces rouleaux contenaient des pièces de six liards ou des pièces de vingt sous, il m'a dit : choisiss-en, et prends-en où tu voudras, et tu verras. J'en ai ouvert cinq ou six ; j'ai vu que c'étaient toutes pièces d'or. Ces sommes étaient placées dans une armoire qui formait buffet ; dans le bas de ce buffet, étaient les 80,000 fr. tant en or qu'en argent ; dans le haut était le courant qu'il me chargeait de placer. Il disait en parlant de la destination de cet argent, qu'il voulait en placer moitié par contrat, et moitié par billets. »

Cette déposition ne soutient pas l'examen : n'est-il pas étonnant d'abord que Béguin père n'ait jamais montré son trésor qu'à un homme d'une moralité équivoque ? Et puis cet argent, qui aurait été caché, suivant Béguin fils, dans la cave, suivant M^e Mora, dans le magasin à bois, le voilà transporté par Bigot dans un buffet ? Y a-t-il de la vraisemblance à ce qu'un avare confie à un buffet une somme de 80,000 fr. tant en or qu'en argent ?

Mais cet avare était usurier ; or, est-il croyable qu'un usurier garde chez lui une somme aussi considérable depuis juin 1827 jusqu'au mois de janvier 1828 ? Ce n'est

que sept mois après, en décembre, qu'il aurait parlé à M. Mora de son intention de placer cette somme ; et pendant tout ce temps, lui, prêtant à usure, aurait mieux aimé enterrer son argent que de le faire valoir ! cela n'est pas possible.

Parlerai-je maintenant de ces quatre ou cinq individus qui, plus d'un an après l'enquête, sont venus officiellement devant un commissaire de police déposer sur des faits d'enlèvement, sur lesquels ils n'auraient pas été seulement témoins, mais auxquels ils auraient participé ? je pourrais repousser ce document comme irrégulier et nul ; mais j'appelle, au contraire, l'attention de la Cour sur ce point extrajudiciaire.

Si l'on en croit ces gens-là, Béguin et sa femme seraient allés les prendre l'un après l'autre pour les aider à emporter l'argent, sans doute afin de s'assurer que les témoins ne manqueraient pas contre eux ; mensonge imprudent ; mais heureux pourtant en ce qu'il prouve quels moyens on a employés pour se procurer les preuves qui manquent à l'enquête.

C'est parmi les témoins de cette espèce que figure la femme Lefebvre, l'ancienne domestique de Béguin père. Elle qui a tout vu, tout entendu, c'était un témoin nécessaire, on l'a cependant laissée de côté. Quant à elle, je n'ai qu'une observation à faire : si elle s'est parjurée à l'inventaire, en déclarant sous serment qu'elle n'avait connaissance d'aucune soustraction, quelle confiance peut-on avoir dans la déclaration tardive qu'elle est venue faire devant le commissaire de police ? elle est de droit mensongère, et indigne des regards de la justice. Mais ce qui achève la conviction sur la non existence des 80,000 francs, ce sont les livres de Béguin père ; ces livres, Béguin fils a eu le tort de les céder aux premiers juges, car c'est toujours un tort grave d'arrêter la justice dans la recherche de la vérité ; mais enfin ces livres révélaient la fatale passion de son père pour la loterie, et un sentiment de respect pour la mémoire de son père l'a empêché de les produire, voilà son excuse.

Quoi qu'il en soit, il les produit aujourd'hui, ils sont tenus jour par jour, et avec une exactitude poussée jusqu'à la minutie ; il y constate même ce qu'il a le plus d'intérêt à tenir secret, l'usure et les mises à la loterie. Or, en voici le relevé exact : les recettes depuis 1808 jusqu'au 22 juillet 1827, époque de la cécité absolue dont il fut frappé, s'élèvent à 204,008 francs 58 c. ; les dépenses et placements à 205,260 francs 1 c. ; différence de la dépense, 2,251 fr. 43 c. Un tel résultat juge le procès mieux que toutes les dépositions de témoins.

En résumé, à part la déposition unique de Bigot, la présomption de l'existence des 80,000 fr. ne repose que sur une parole de Béguin père, que Béguin fils, le premier, et spontanément a fait connaître ; or, cette parole est en contradiction avec les livres. Il vaut mieux s'en rapporter, pour absoudre, à une preuve positive, que de suivre, pour condamner, des présomptions douteuses.

Si M. Béguin n'est pas un honnête homme, dit M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat des époux Gobréaux, il est assurément l'homme du monde le plus habile, puisqu'il a pu tromper son consciencieux avocat au point de le convaincre de son innocence en présence d'une enquête dont toutes les dépositions le démasquent.

Dans les causes de cette nature, il n'est pas inutile de rechercher les antécédents de l'homme qu'on accuse ; et, certes, ceux de Béguin fils sont nombreux, caractéristiques, et attestés dans l'enquête dans des termes assez énergiques.

Installé près de son père, Béguin fils écartait de lui tous ceux qui auraient pu l'éclairer.

C'était surtout sa sœur qu'il voulait écarter ; il avait fait jeter son beau-frère en prison, et une lettre jointe aux pièces, montre assez avec quel empressement il voulait l'y faire remettre.

Ses propos sur leur compe étaient atroces : *S'ils étaient à la guillotine, disait-il, je tirerais plutôt la ficelle pour qu'ils fussent guillotins !* Si sa sœur osait se présenter pour venir voir son père mourant, il s'élançait hors de son lit et la poursuivait avec de si horribles menaces, que la malheureuse était obligée d'implorer l'assistance des passans. Le peuple s'amassait indigné, furieux ; alors, lui se mettant à la fenêtre, s'écriait : *C'est une femme qui vient pour voler mon père. — Tiens, ce scélérat, disait un témoin, il dit que c'est une femme qui vient pour voler son père, et c'est lui le plus grand voleur de la maison. — C'est ta sœur, monstre, lui disait une femme, elle a assez de mal avec vous ; vous lui en avez fait assez, à cette pauvre malheureuse !*

Ses propos démontraient son intention aussi bien que ses actes : en parlant des Gobréaux, il disait au témoin Charbet : *Ils n'auront rien de la succession de mon père ; à la femme Bourguignon : On leur donnera un os à renjer.* Quant aux titres de créance, il en restera, disait-il, de quoi amuser ces Messieurs. Si un jour, devant cette maison qu'on dévalisait, un des enfants Gobréaux s'arrêtait pour regarder Béguin, son oncle, se mettait à la fenêtre pour lui dire : *Tu as beau regarder, tu ne verras rien enlever ;*

TOUT EST PRIS MAINTENANT.

Voilà les premiers actes de Béguin fils, ses résolu-

tions, les voilà. Et maintenant que l'existence des 80,000 f. est attestée par les dépositions de M^e Mora, de Bigot, par l'aveu de Béguin lui-même, qui donc doutera que ce soit Béguin qui les ait enlevés? Que dis-je! n'avons-nous pas l'aveu de Béguin lui-même sur le fait de la soustraction? N'a-t-il pas eu l'impudeur de dire à M^e Mora: *Mon père peut mourir maintenant, j'ai tout enlevé; il ne reste plus que de mauvaises créances.*

Comme on ne pouvait pas dénaturer la déposition de M^e Mora, aussi précise que foudroyante dans ses termes, on a essayé d'en démontrer l'in vraisemblance par la conduite de M^e Mora. Ce ne serait pas, dans tous les cas, la conduite de M^e Mora qui devrait faire apprécier le plus ou moins de vraisemblance de sa déposition, c'est la solennité du serment sous la foi duquel cette déposition a été faite par un homme honorable et désintéressé; mais Béguin lui-même, dont le témoignage se joint déjà à celui de M^e Mora sur l'existence du trésor; Béguin s'est aussi chargé de justifier la dernière partie de sa déposition: il ne reste plus, a-t-il dit, que de mauvaises créances; et en effet il a fait un état détaillé de toutes les créances, bonnes ou mauvaises, trouvées au décès de Béguin père; cet état s'élève à 62,851 fr.: presque toutes ces créances sont anciennes, presque toutes sans espérance; ce sont les vieux déchets, c'est le *caput mortuum* du commerce usuraire; il y en a tout juste assez pour amuser ces Messieurs.

Et si l'on rapproche le chiffre de cet état, de la somme totale des créances montant d'après le calcul de Béguin lui-même, à 125,959 fr. 76 c., n'est-on pas en droit de lui demander ce qu'est devenu le surplus?

Béguin père était dans l'habitude de garder une forte somme chez lui; *tout le monde savait*, dit la femme Bourguignon, *qu'il avait beaucoup d'argent*, et, suivant le même témoin, Béguin lui-même disait: *Mon père a autant d'argent chez lui que les gros capitalistes; cet argent sera pour moi.*

C'est chose impossible, dit l'adversaire; un usurier fait valoir son argent et ne le garde pas. En vérité, l'adversaire est aussi malheureux dans ses inductions morales, que dans ses preuves matérielles; est-ce qu'un avaré n'a pas toujours un trésor? Notre Molière, ce grand peintre du cœur humain, n'a-t-il pas donné une cassette à son Harpagon? Et cependant lui aussi, Harpagon, prêtait à usure. Pour de tels hommes, il y a l'argent jeté dans le commerce, dont la circulation rapporte beaucoup, mais cause mille inquiétudes, et puis il y a le trésor dont on ne veut pas se séparer; il y a de l'or que l'on enfouit, que l'on surveille, que l'on promène de cachette en cachette, que pour toute jouissance, le plus souvent qu'on peut, l'on voit et l'on caresse. Béguin l'avare, Béguin l'usurier devait avoir un trésor; sans trésor, il n'eût été ni l'un ni l'autre, c'est son cachet, son type.

Mais ce trésor, Bigot, l'un des témoins, l'a vu!

Comme on n'a pu affaiblir sa déposition dans les termes, on vous a dit que Bigot était un homme suspect, condamné en police correctionnelle comme charlatan. Bigot le nie, assure que le certificat produit s'applique à un autre que lui. Mais j'admets que ce soit un homme suspect, sa déposition ne pourrait inspirer de la défiance qu'autant qu'elle aurait pu être payée. Or, les Gobreaux, dans leur état de misère, sont hors d'état d'acheter la plus facile conscience.

Et puis, qu'on lise la déposition de Bigot; on y reconnaîtra ce naturel, ce cachet de vérité qui commandent d'y croire; on assistera à la scène même qu'il décrit: voyez l'avare, manquant une fois à sa méfiance, ouvrant dans un moment de joie et de fierté son trésor à l'agent de son commerce; celui-ci, doutant de ce qu'il voit: *Ce sont des pièces de six liards*, dit-il. — *Prends au hasard*, reprend l'autre, *ouvre un de ces rouleaux*. Il ouvre, et ce sont des pièces d'or qu'il trouve.

Plus tard on retrouve Bigot demandant à la servante des nouvelles de ce bel or qu'il n'a pas manœuvré; y a-t-il quelqu'un qui se soit imaginé après coup d'inventer de tels détails, de trouver de telles expressions? et n'est-ce pas là au contraire la nature prise sur le fait?

Enfin, Messieurs, ce n'est pas assez de vous avoir prouvé l'existence du trésor de 80,000 fr., par la déposition de M^e Mora, par l'aveu de Béguin lui-même; ce n'est pas assez que l'existence de ce trésor vous ait été établie par la déposition de Bigot qui l'a vu; ce n'est pas assez du faisceau de présomptions que je vous ai présenté sur l'enlèvement de ce trésor par Béguin fils, et que j'ai tiré des propos et des actes de Béguin lui-même; je vais vous faire assister à la scène même de l'enlèvement.

Cette scène, la femme Lefebvre, la servante de Béguin père, l'a retracée dans des termes empreints de ce caractère de naturel et de vérité que nous avons déjà remarqué dans la déposition de Bigot, et toutes les circonstances en sont d'ailleurs confirmées par cinq autres personnes qui ont été acteurs ou spectateurs.

Ne nous montre-t-elle pas Béguin fils et sa femme allant chercher la clé du petit meuble contenant l'or et l'argent, faisant sauter la clé qui masquait le double fond, en retirant un petit sac de toile rayée bleu et blanc, contenant une somme considérable en or, cinq rouleaux de pièces d'or qui étaient hors du sac: la voyez-vous se rapprocher du lit de Béguin père, moribond, en s'écriant: *Ah! mon pauvre maître! Entendez-vous celui-ci lui répondre: « Je ne vois pas clair, mais j'entends qu'on me vole. »*

Ne vous dit-elle pas que pendant trois grands jours Béguin et sa femme ont été occupés à transporter chez eux tout le reste de l'argent, deux sacs, puis un autre, et successivement jusqu'à cinq, tous fort lourds, et surtout le dernier, qui avait été porté par sa fille au domicile des spoliateurs?

Et enfin, comme si rien ne devait manquer à la preuve de la spoliation, ne vous fait-elle pas voir Béguin triant les papiers de son père, et ne laissant que ceux qui étaient insignifiants pour amuser, disait-il, ces messieurs.

Cette déposition, je le sais, et celles des autres acteurs

de cette scène, n'ont pas été faites dans l'enquête, elles sont extrajudiciaires; mais mon adversaire m'a autorisé à en parler en en parlant lui-même: et si je ne puis les présenter que comme de simples renseignements, elles s'harmisent tellement avec tous les autres faits existans dans la cause, qu'elles en sont comme la conséquence, le résultat nécessaire; c'est le dernier trait du tableau!

Parlerai-je de ces livres et registres que Béguin produit maintenant, après en avoir nié effrontément l'existence?

Il vous dit qu'il les a retenus par respect pour la mémoire de son père, dont ils accusaient la passion pour la loterie; vous ne le croyez pas, lui qui n'a pas respecté son père à l'agonie; et d'ailleurs n'a-t-il pas fait plaider devant les premiers juges, que son père avait perdu sa fortune à la loterie? Comment donc croire à ce scrupule que ses paroles ont démenti?

Pourquoi donc n'a-t-il pas osé les produire, ces livres? Le voici: Béguin père avait, suivant le mot d'un témoin, une bibliothèque de registres qui se contrôlaient l'un par l'autre. Poursuivi comme usurier, dans les derniers temps de sa vie, il mit ses véritables livres à l'abri, et en créa d'autres qui dénaturaient sa fortune. Ce sont ces livres que Béguin fils produit.

Ce n'est pas tout: ces livres eux-mêmes ne sont plus dans l'état où ils étaient; une main intéressée les a altérés. C'est ce qui résulte de la déposition du témoin Loequin, qui a vu Béguin travailler des livres. *Je métamorphose*, lui disait-il; avec 1000 fr. je ne fais seulement pas 10 sous.

Et cependant ces livres, Béguin n'a pas osé les produire à Reims. A Reims, en effet, la fraude aurait été signalée; mais leur production tardive à Paris ne lui réussira pas; elle ne prouvera qu'une chose qui, au surplus, n'a pas besoin de preuves: c'est l'audace de Béguin affirmant à Reims qu'il n'a jamais eu les livres, affirmant devant la Cour qu'il les produit.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges, et néanmoins a réduit à 5,000 fr. la condamnation de 50,000 fr. prononcée par eux, à titre de dommages-intérêts, pour la restitution des livres et registres.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 7 août.

Assassinat de la veuve Idate, domestique chez M^{me} Dupuytren. — Vol. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La même affluence se presse dans l'enceinte; les bancs réservés dans l'auditoire sont occupés par plusieurs rangées de dames. L'audience s'ouvre à dix heures et quart.

M. Wolf, commissaire de police, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépose ainsi: « Je ne me rappelle pas avoir vu les papiers (une lettre et un papier sur lequel étaient écrits quelques mots) dont a parlé M. Decrouy; j'ai joint au dossier tout ce qu'on m'a remis. Cependant je me rappelle avoir vu cette lettre de la veuve Idate; elle aura peut-être été envoyée à la famille. »

M. Decrouy: C'est à M. le commissaire de police lui-même que j'ai remis la lettre et ce morceau de papier sur lequel on lisait: *De la part*, etc.... J'en ai même fait l'objet d'observations qui ont démontré, je le crois du moins, que le crime avait été commis au moment où la dame Idate écrivait sous la dictée de l'assassin. Un assez grand nombre de témoins ont vu cette pièce, et notamment M. Richard.

M. Richard, officier dans la garde municipale: Je me rappelle avoir vu cette pièce que M. le commissaire de police a remise à un agent afin qu'il vérifiât l'adresse, qui était, je crois, rue de Bourgogne, n^o 58.

Le sieur Chomet, portier: Le 14 février, sur le soir, j'ai trouvé cachés sous la paille deux coffrets et du linge que j'ai remis. Ces coffrets étaient placés dans un endroit qui n'est guère éloigné que de trois minutes de chemin de la rue de la Bienfaisance, n^o 4 (demeure de Lemoine).

M^e Pinard: Ces paquets étaient-ils couverts de paille fraîche?

Le témoin: La paille paraissait n'avoir été mise que depuis trois ou quatre jours; la serviette était encore mouillée.

M^{me} Bonnet, cordonnière (Mouvement d'attention): Je connais M. Lemoine; je demeurais le 29 janvier dans la même maison que lui, et....

(La voix du témoin ne parvient pas jusqu'à l'accusé Lemoine; il se lève, et dit: « Veuillez faire parler madame plus haut. » Le témoin reprend:)

« J'ai vu à monsieur un petit paquet au petit jour; il me dit en passant près de moi: « Excusez, madame. » C'était le 30 janvier dès le matin. »

D. Etes-vous sûre que ce soit Lemoine? — R. Oui, Monsieur; sur les neuf heures je l'ai encore revu chez la portière; il a dit qu'il venait de se couper le nez; il y avait du papier sur la plaie, le papier n'était pas taché de sang et paraissait sec. — D. Ce jour-là avez-vous revu Lemoine? — R. Oui, car sur les midi il avait sous le bras une cassette pareille à celle-ci. (Celle reconnue par M^{me} Dupuytren.) Les garnitures, la forme, la grandeur étaient les mêmes. — D. Et vous êtes sûre que c'est Lemoine qui la portait? — R. Oui, Monsieur. — D. Avez-vous regardé ce coffre avec attention? — R. Oui, Monsieur, et j'ai même été étonnée qu'il fût entre les mains de Lemoine.

M. le président: Lemoine, qu'avez-vous à dire?

Lemoine: Je ne puis vous exprimer l'indignation que me fait éprouver...

M. le président: La déposition du témoin est pré-

Lemoine: Elle est aussi précise qu'elle est fautive; je suis sorti à 9 heures et demie de la maison et ne suis à midi dans la maison?

Le témoin: Oui, Monsieur, je ne sais à quelle heure; il allait porter un paquet chez la blanchisseuse.

Lemoine: C'est qu'à midi mon frère est sorti et qu'il a eu positivement M^{me} Bonnet. D'ailleurs la femme Bonnet est inexcusable à mes yeux; elle peut faire tomber ma tête, mais il est un autre tribunal.... Madame, vous y paraitrez. (L'expression solennelle de la voix de Lemoine excite un vif mouvement dans l'auditoire.)

M. le président: Accusé, quel intérêt supposeriez-vous à ce témoin?

Lemoine: Il fallait un coupable. Les agens de police avaient besoin d'en trouver un.

M. le président: Supposeriez-vous que cette femme aurait eu quelques rapports avec les agens de police?

Lemoine: Je n'étais pas là pour m'en assurer.

M. le président: Femme Bonnet, vous n'aviez aucun intérêt pour charger Lemoine?

La femme Bonnet: Oh! non, Monsieur.

Lemoine: D'après l'étonnement que cette femme dit avoir eu en voyant ce coffret, ce paquet portés par moi, je demande pourquoi elle n'a pas fait cette déclaration dans les premiers jours de l'instruction.

La femme Bonnet: J'ai ignoré tout cela, le lendemain seulement j'ai appris l'événement, et j'ai dit à la portière ce que je savais.

Lemoine: Certainement cette déposition est grave, car elle peut faire tomber ma tête; je ne demande qu'une chose, c'est que la justice ne perde pas cette femme de vue, c'est son devoir. Cette femme avait d'abord disparu, je l'ai fait chercher; j'imaginai qu'un remords bien naturel l'avait fait fuir les regards de la justice.

M. le président: Enfin, avez-vous quelques motifs de soupçonner la sincérité de ce témoin? — R. Non, Monsieur, captif je ne puis rien, il a fallu toute la sagacité de la police pour la trouver.

M. le président: Femme Bonnet, avez-vous cherché à vous cacher pour ne pas vous représenter?

Le témoin: Non, Monsieur.

Un juré: Lorsque ce témoin a parlé des coffrets qu'elle avait vus sous le bras de Lemoine, savait-elle que les deux coffrets avaient été retrouvés?

La femme Bonnet: Non, Monsieur.

Lemoine: M. le président, voulez-vous demander au témoin quelle position j'avais par rapport à elle, quand elle dit avoir vu briller le soleil sur les garnitures.

La femme Bonnet: Monsieur tournait le dos au jardin.

Lemoine: D'après la position des lieux, il me paraît difficile qu'elle ait vu étinceler le soleil: car la maison devait faire ombre.

Femme Mathelin, dite Bayonnaise: Je connais Lemoine; il demeurait rue de la Bienfaisance; sa chambre était à côté de la mienne. Le 30, au matin, il est venu chez moi me dire qu'il lui était arrivé un malheur; qu'étant en train de se raser, la glace avait tombé, et qu'en voulant la retenir il s'était blessé avec son rasoir. — D. Quelle heure était-il? — R. Je ne sais pas; j'étais encore couchée; il avait sur son nez un morceau de papier non taché de sang et sec.

D. Lemoine avait-il l'habitude d'aller chez vous? — R. Quelquefois. — D. La veille, Lemoine ne vous a-t-il pas envoyé chercher la moitié d'un pâté chez un marchand de vin? — R. Oui, monsieur, sur les six ou sept heures.

Lemoine: Voulez-vous demander au témoin si le 29 au soir, sur les onze heures, je n'ai pas allumé une chandelle chez elle? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. Allard, chef de la police de sûreté.

M. le président: Etiez-vous chez M^{me} Dupuytren lorsque le commissaire de police y a été appelé? — R. J'y étais un instant après; j'ai vu M. Decrouy qui a remis au commissaire de police un papier non achevé; il contenait une adresse pour la rue de Bourgogne; il n'avait pas pu être achevé; il y avait la plume et l'encre sur le poêle; nous avons tiré la conséquence que la victime écrivait au moment où elle a reçu le coup mortel. Je ne puis dire ce qu'est devenu ce papier. On est allé, je me le rappelle, rue de Bourgogne; mais on n'a pas fait le rapport de cette démarche, de là nous avons conclu qu'elle n'avait rien produit.

M^{me} Dupuytren, entendue de nouveau, déclare qu'elle ignore si sa domestique connaissait quelqu'un rue de Bourgogne; mais elle a entendu parler des papiers objet du débat.

Lemoine demande que son frère soit entendu. M. le président ordonne qu'il soit appelé.

Lemoine frère est âgé de vingt-neuf ans, cuisinier, il demeurerait avec son frère lors du crime: il paraît assez calme.

Lemoine, accusé: Je demanderai si mon frère est resté à la maison le 30? — R. A onze heures, la Bayonnaise est venue dans ma chambre, et je suis sorti sur le midi sans emporter mes bottes; je me suis arrêté dans la cour pour satisfaire un besoin, et je suis convaincu que M^{me} Bonnet se trompe ou en impose. Elle m'a pris pour mon frère.

M. Bayeux, avocat-général: Vous aviez donc le coffret sous votre bras?

Lemoine: Non, non.

M. le président: Vous avez été compromis, détenu pendant quatre mois; pourquoi n'avez-vous pas parlé de cette circonstance importante pour votre frère?

Le témoin: Parce que la question ne m'en a pas été faite.

La femme Bonnet: Je n'ai pas confondu les deux frères, c'est bien Lemoine (l'accusé) que j'ai vu et non M. Lemoine jeune.

Lemoine, jeune: Je suis bien certain que le témoin se trompe.

M. Rouche, pharmacien, déclare ne pas se rappeler avoir vendu du taffetas d'Angleterre à Lemoine le 29 janvier.

Le sieur Milon, inspecteur de police : Au moment où nous avons arrêté le frère de l'accusé, il a appris qu'on s'était emparé de son frère, alors il s'est écrié : *Ah ! qu'est-ce qu'il a encore fait le malheureux !*

Lemoine : Je vous prie, M. le président, de demander à mon frère s'il a tenu ce propos.

M. le président : Ce que votre frère déclarerait ne pourrait avoir le même poids que ce que dépose un témoin désintéressé ?

Lemoine : Un agent de police, est un témoin désintéressé... Ah !

M. le président : Mais votre frère doit nécessairement avoir intérêt à vous voir acquitter.

Lemoine : C'est naturel sans doute, mais cela n'empêche pas qu'il s'explique.

Lemoine jeune : Je n'ai pas tenu ce propos.

Le sieur Poisson, agent de police : Lorsque nous étions chez M^{me} la baronne Dupuytren, Gilliard m'a fait signe de venir près de lui, et alors il m'a dit : « On m'a déjà demandé si quelqu'un de mes camarades était venu me voir ici, j'ai nié mais je vais vous dire la vérité : un M. Louis Lemoine, mon camarade, demeurant rue de la Bienfaisance, est venu me voir pendant que j'étais ici domestique. Nous nous sommes transportés aussitôt à cette demeure, on nous apprend que Lemoine jeune était sorti avec un paquet, qu'il avait même déposé pour satisfaire à un besoin.

Vers neuf ou dix heures, Lemoine est arrivé ; nous l'avons arrêté ; il n'a rien dit ; il s'est assis ; nous lui avons donné un verre de vin qu'il a bu. L'eau coulait sur son front ; un de nos camarades lui fit observer qu'il faisait froid et qu'il s'étonnait de le voir tout en sueur ; il répondit : *Oh ! je suis venu vite.*

Le sieur Carré, agent de police, dépose que l'accusé Lemoine lui a demandé pourquoi on l'arrêtait. Il ajoute que cet accusé paraissait troublé.

M^{me} Duffaud, ouvrière en chemises : J'ai vu une fois M. Auguste (Gilliard) chez M^{me} Dupuytren ; j'ai su que cette dame devait le renvoyer, et Gilliard ayant annoncé qu'il allait partir, M^{me} Dupuytren me dit : « Il m'évitera la peine de lui donner conge. »

M. Demorandès : Je connais Gilliard ; il a été domestique chez moi. En rentrant chez moi le 30, on vint m'apprendre l'assassinat de la veuve Idate ; que Gilliard était soupçonné. On me demanda des renseignements sur ce domestique ; nous n'avions à nous plaindre que de l'exagération de ses mémoires de dépenses. Le portier nous a déclaré que Gilliard ne sortait pas la nuit.

M. Fabre, tailleur, portier dans la maison occupée par M^{me} Dupuytren : Le 29 je n'ai vu sortir personne.

M. le président : Le témoin Reichter déclare vous avoir dit : Voilà un homme qui sort avec un paquet (il était neuf heures).

Le témoin : Je ne m'en souviens pas.

M. le président : Vous racontiez vos campagnes, et vous n'avez pas remarqué ce qui se passait.

Fabre : J'ai entendu demander le cordon, je l'ai tiré, voilà tout ; nous sommes entrés, madame Idate était étendue par terre ; je vais de confiance prendre sa tête... Ah ! mon Dieu, que je m'écrie, elle est assassinée !

Lorsque Gilliard a été amené sur les lieux, il a prétendu qu'il avait remis la clé des appartemens à la veuve Idate. Gilliard était venu sur les cinq heures et demie, il s'était placé sur le devant de ma porte, et gesticulait de manière à ce que je ne puisse pas voir ce qui se passait hors de la loge. — D. Est-il resté longtemps ? — R. Cinq minutes, puis il est monté chez cette dame, et je ne l'ai plus revu depuis.

La femme Fabre : M. Gilliard est venu dans la maison sur les cinq ou six heures.

Gilliard : Il était près de sept heures.

La femme Fabre : Il n'y avait pas encore de lumière, la porte n'était pas fermée, et il ne pouvait être plus de 5 heures et demie.

M. le président : Gilliard, qu'avez-vous fait ce jour-là ?

— R. J'ai passé la journée chez un marchand de vin pour écrire une lettre à mon oncle. — D. Il n'a pas fallu une journée pour écrire cette lettre. — R. C'est que je ne suis pas habile en style, et d'ailleurs, pour demander de l'argent il faut... (On rit.)

M. le président : Vous n'êtes pas habile en style, mais j'ai ici un énorme cahier...

Gilliard, avec un air de satisfaction : Bon, M. le président, c'est vrai ; mais le temps fait et bien ; j'en ai bien d'autres.

Ici Gilliard, souriant, ramasse autour de lui plusieurs cahiers volumineux, il les étale avec complaisance, et répète : « Le temps fait tout, M. le président, et fait bien. » (Nouveau rire.)

M. de Saint-Olive, père de M^{me} Dupuytren, dépose que lors de l'arrestation de Gilliard, il a paru ému.

Gilliard : M. le dit bien ; et alors je demande si la vierge la plus pure... (On rit.)

Gilliard, reprenant : Oui, oui, la vierge, la plus pure des vierges, qu'on lui représente à cette pureté une chose atroce, elle rougira : voilà pourquoi j'ai pu rougir.

M. le président : Vous avez été ému quand on vous a parlé de la clé perdue ?

Un tumulte affreux se fait entendre à la porte. Des cris à l'assassin ! je veux entrer ! — Non, c'est mon droit : — C'est ma consigne ! — Au secours ! etc., retentissent.

Plusieurs voix : Ce sont les sergens de ville qui maltraitent des avocats.

M. le président : Il faut faire doubler la force armée ; fermez la porte, et que le brigadier vienne me parler.

Un avocat s'avance au milieu de l'enceinte, et dit avec émotion : M. le président, je vous jure sur l'honneur que

je viens de voir un sergeni de ville qui a maltraité un avocat sans aucune provocation.

M. le président : Eh bien ! je donne ordre aux sergens de ville de ne pas maltraiter les avocats. (Murmures.)

J'ai fait placer des banquettes exprès pour les avocats ; elles sont remplies ; qu'on ferme la porte, et qu'elle soit interdite à tout le monde !

Le calme se rétablit.

Le débat reprend son cours.

M. Faissotte dépose que la clé de l'appartement a été perdue pendant que Gilliard était son domestique, et rappelle ce propos de la veuve Idate : *C'est ce fou de Gilliard qui l'a perdue.*

Gilliard, d'un ton solennel : C'est un mystère pour moi ; il ne me reste plus, comme Sophocle, qu'à prouver que je ne suis pas fou.

M. Auguste : Gilliard me paraissait toujours humilié de faire des ouvrages hors du caractère de son état.

Gilliard : Monsieur n'a-t-il pas connu un pont monumental dont j'avais fait le plan, et qui a été présenté à M. le duc de Luxembourg, au roi, à la duchesse d'Angoulême ? C'était une pièce monumentale pour laquelle je me suis épuisé en efforts ; j'ai dépensé 800 fr. pour ça, et cette pièce, confectionnée pour la gloire de la patrie, a été brisée dans les antichambres. C'était un pont monumental qui...

M. le président : Ça ne fait rien à l'affaire.

Gilliard : Le roi n'a pas su qu'on l'avait brisé, s'il l'avait su !... Quel travail ! C'était pour les Invalides....

Prevel : Je me suis trouvé avec Gilliard le 29 entre 8 et 9 heures du soir ; nous sommes restés une heure ensemble, et il est venu me conduire dans le faubourg Saint-Denis.

Le sieur Simon, fruitier rue Joubert : Le soir de l'assassinat de M^{me} Idate, Gilliard est venu à la maison ; il y est resté pendant une heure dans mon arrière-boutique, il était plus de 9 heures quand il est venu. Ce soir-là il m'a parlé de ses projets de mariage, d'une personne qu'il aimait. — D. A quelle heure est-il sorti ? — R. A 10 heures et demie. — D. Avait-il l'habitude d'aller chez vous ? — R. Non, Monsieur, il ne venait que pour acheter des marchandises. Ce soir-là il ne m'a paru ni plus inquiet ni plus troublé qu'à l'ordinaire.

M^{me} Bethmont : Du lieu où était Gilliard, pouvait-il voir les fenêtres de M^{me} Dupuytren ? — R. Non, Monsieur. — D. Est-il sorti de temps à autre dans la rue ? — R. Non, Monsieur.

Le sieur Courché, portier de la maison rue du Helder, où demeure Gilliard : Gilliard est rentré chez lui le 29 janvier, sur les onze heures ; il paraissait fatigué ; il m'a parlé de ses amours.

Gilliard : J'étais fatigué d'avoir écrit une lettre.

Le sieur Courcier, portier, déclare connaître Gilliard ; il a vu une fois Lemoine, lorsque celui-ci est venu visiter Gilliard.

D. Quand Lemoine a-t-il visité Gilliard ? — R. Bien avant le crime.

Lemoine : Je n'ai pas intérêt à nier ; mais je déclare que je n'ai jamais visité Gilliard.

Gilliard : C'est sans doute Lemoine jeune que le témoin a vu ; les deux frères se ressemblent.

M. le président ordonne que Lemoine jeune paraisse ; mais le témoin hésite et déclare ne les reconnaître ni l'un ni l'autre, ou tout au moins n'être pas bien certain.

La femme Courcier confirme la déclaration de son mari.

M^{me} Lefevre : J'ai été pendant sept ou huit mois au service de M^{me} Dupuytren.

D. Quand vous avez quitté M^{me} Dupuytren l'avez-vous menacée ou injuriée ? — R. Non, Monsieur, seulement j'étais mécontente. — D. Vous avez demeuré rue de la Bienfaisance ; n'y avez-vous pas vu Lemoine ou son frère ? — R. Non, Monsieur. — D. Après l'assassinat vous avez reparu dans la maison rue de la Bienfaisance, que vous aviez quittée ; pourquoi ? — R. Pour avoir des nouvelles de l'assassinat.

D. Qui vous en avait parlé ?

R. Les personnes chez lesquelles je travaillais à Clichy.

M..., employé du N° 115 : Je ne me rappelle pas avoir vu Lemoine dans le courant du mois de janvier ; je ne pourrais reconnaître que les habitués.

D. Vous souvenez-vous que dans le courant du mois de janvier, vous avez donné à un individu un verre d'eau pour dix sous.

R. Je ne me rappelle pas positivement : cela est possible ; tous les jours cela nous arrive.

Lemoine, au témoin : C'est vous, positivement qui m'avez remis le verre d'eau sucré. Vous m'avez rendu vingt sous sur une pièce de trente sous, en présence du plus petit des employés.

R. Je ne me rappelle pas bien. Il nous vient tant de monde !... (Sensation.)

M^{me} Champy : Je connais Lemoine. Le 30 janvier nous avons déjeuné ensemble à la Halle, de neuf heures et demie à midi. Il nous a quittés pour aller rue Saint-Denis. Je connais principalement Lemoine jeune. Quant à Lemoine, je ne le connais que depuis un an, et je le voyais souvent à la Halle.

D. Comment vous souvenez-vous que ce soit le 30 janvier que vous avez déjeuné avec lui ?

R. Parce que j'ai vu sur un papier qui a été vendu dans les rues que l'assassinat avait eu lieu, et cela m'a frappé.

M^{me} Pinard : Les détails du crime ont été criés dans la rue vers le 5 ou le 4 février.

M^{me} Champy : J'ai été frappée parce que je me suis dit : Tiens, j'ai déjeuné avec un assassin ! ça m'a fait peur. Mais, j'en suis sûre ; j'ai vu la blessure que Lemoine avait au nez : le sang coulait. Je lui ai conseillé d'y mettre du sel.

M^{me} Pinard : Je prie Messieurs les jurés de bien remarquer que le sang coulait.

Le sieur Joseph, associé de la femme Champy : J'ai déjeuné avec Lemoine le 30 janvier.

M. le président : Comment vous le rappelez-vous ? — R. Par les papiers publics qui ont circulé trois ou quatre jours après. — D. Lemoine entrerait-il souvent chez vous ? — R. Jamais ; seulement quand je le rencontrais nous déjeunions ensemble. Je l'ai connu par son frère.

M. Laporte, inspecteur du service de sûreté : C'est moi qui ai arrêté Lemoine et Gilliard. Je me suis présenté au domicile de Lemoine ; je l'ai arrêté et je l'ai prié de s'asseoir ; il s'est assis. *C'est la seule parole qu'il ait prononcée et le seul mouvement qu'il ait exécuté.*

M. le président : Vous a-t-il paru anéanti ? — R. Il ne m'a pas paru prosterné. Je l'ai conduit à la Préfecture.

Le témoin Joseph est rappelé.

M. le président : Lemoine vous a-t-il paru agité pendant le déjeuner ? — R. Non ; seulement j'ai vu sa blessure ; elle jetait de l'humeur.

M. le président, à Lemoine : On a trouvé chez vous un portrait de femme ; quel est ce portrait ?

Lemoine : Je ne veux pas nommer cette femme ; c'est par délicatesse ; je veux éviter un scandale. Si la justice n'est pas éclairée à cet égard, j'en suis fâché ; mais il est inutile de porter le trouble dans un ménage paisible. Ce que je dirai seulement, c'est que je pourrais invoquer le témoignage d'un substitut de M. le procureur-général, qui connaît cette femme et qui n'hésiterait pas à déclarer qu'elle est honnête.

La séance est suspendue pendant un quart-d'heure.

À la reprise de l'audience, M. le président annonce que son intention est de poser, comme résultant des débats, les questions suivantes :

1^o Contre Lemoine : Y a-t-il eu tentative de soustraction frauduleuse avec effractions à l'aide de fausses clés ?

2^o Contre Gilliard : Y a-t-il eu complicité du fait de tentative de soustraction frauduleuse et d'effraction par la remise des fausses clés ?

La parole est à M. l'avocat-général Bayeux. Au moment où M. l'avocat-général arrive à examiner les antécédents et la conduite de Gilliard, celui-ci se lève furieux :

C'est une horreur, s'écrie-t-il ; vous êtes tous des infâmes ! Celui qui oserait m'accuser serait un monstre.

M^{me} Bethmont. Calmez-vous ; calmez-vous !

Gilliard : Non, non, je ne connais rien ; ma vie ! cela m'est égal, mais mon honneur !

M. le président à M^{me} Bethmont : Usez de votre influence pour calmer votre client.

M^{me} Bethmont : Je gémis de l'interruption qui a eu lieu.

Gilliard, toujours hors de lui : Parlez ! parlez, je ne vous crains pas ; après moi mes écrits parleront. Gendarmes ! laissez-moi ; je suis maître de ma personne, ma patrie est là ! Elle me regarde ! Laissez-moi ! (Sensation prolongée.) Puis il reprend avec plus de tranquillité : Maintenant parlez, je ne dirai plus rien.

Pendant toute cette scène, Gilliard est pâle, tremblant ; les gendarmes ont de la peine à le retenir. On entend dans l'auditoire plusieurs voix s'écrier : *Cet homme est fou !*

M. l'avocat-général reprend son réquisitoire ; il examine successivement les charges qui pèsent sur Gilliard et sur Lemoine. Pendant ce réquisitoire, l'attitude des deux accusés présente un contraste extraordinaire.

Gilliard est pâle, sa figure exprime tour à tour la colère et l'ironie ; il se livre fréquemment à des interruptions que M^{me} Bethmont parvient avec peine à faire cesser.

Lemoine, au contraire, écoute avec une extrême attention ; la tête appuyée sur sa main, il regarde d'un œil fixe M. l'avocat-général ; mais aucune parole ne s'échappe de sa bouche, aucun geste ne décele ce qui se passe en lui.

Louis Lemoine, du fond de l'auditoire : M. l'avocat-général s'est trompé. Le *Journal des Débats* a donné, le 2 février, nos noms et la nouvelle de notre arrestation.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M^{me} Pinard : Cela est fort important.

Le sieur Lecomte est rappelé. « J'affirme, dit-il, que j'ai lu la nouvelle de l'assassinat, et les noms des accusés, dans les papiers publics, deux ou trois jours après l'événement.

La femme Champy : Moi aussi.

M. le président : Allez chercher ces papiers si vous les avez conservés.

M. Decrouy, propriétaire de la maison où demeure M^{me} Dupuytren : Je me rappelle que quelques jours après l'assassinat on a crié sous les fenêtres de M^{me} Dupuytren, la relation de l'assassinat ; j'ai vu le papier, et je crois me souvenir qu'il n'y était aucunement mention du nom des accusés.

M^{me} Bethmont : D'après la loi nouvelle, la vente de ces écrits doit être autorisée, et il doit en être gardé un exemplaire par le commissaire de police.

M. l'avocat-général : Certainement, la relation du crime se crie avant l'instruction ; mais le nom des accusés ne se crie qu'après l'instruction.

La séance est suspendue pendant cinq minutes.

Pendant la suspension, M^{me} Bethmont annonce à Gilliard l'intention de M. le président, relativement à la position de la question subsidiaire de tentative de vol.

« Non ! non ! s'écrie Gilliard ; la mort, rien que la mort ! Si j'ai volé, plutôt deux supplices qu'un seul ; la loi est trop douce ; je suis capable d'être criminel ! »

À la reprise de l'audience, M^{me} Bethmont se lève et déclare qu'il entend s'opposer à la position de la question de complicité de tentative de vol avec effraction.

M. le président : Vous plaidez lorsque la question sera posée : à ce moment vous aurez la parole sur ce point.

M^{me} Pinard présente la défense de Lemoine,

L'audience est suspendue à six heures.

À sept heures et demie la Cour rentre en séance.

La parole est donnée à M^{me} Bethmont, défenseur de Gilliard.

M^e Bethmont commence par s'opposer à la position de la question que M. le président a annoncé l'intention de soumettre au jury comme résultat des débats à l'égard de Gilliard.

La Cour, après une heure de délibération, ordonne que la question sera posée.

M^e Bethmont présente la défense de Gilliard.

Après une réplique dans laquelle M. l'avocat-général rend hommage au talent et à la noblesse de sentimens des défenseurs, Gilliard demande la parole, mais aussitôt M^e Bethmont l'interrompt.

M^e Pinard et Bethmont répliquent pour les deux accusés.

La séance est suspendue pendant cinq minutes. A la reprise de l'audience Lemoine se lève et dit : « J'éprouve le besoin de témoigner à mon défenseur toute ma reconnaissance. On vous a parlé d'un arrêt qui m'avait banni de la société ; ce qu'on n'a pas banni de mon cœur ce sont mes sentimens. Au milieu des doutes qui s'élèvent, si vous croyez devoir me condamner ; faites-le ; vous pouvez m'envoyer à la mort ! La mort n'effraie que celui qui l'a méritée : en me faisant faire le dernier pas sur la terre, vous me ferez faire le premier vers le ciel. »

Après le résumé impartial de M. le président, le jury entre à une heure dans la chambre de ses délibérations.

Il est 2 heures et demie, les jurés rentrent en séance. Le chef du jury est changé. Toutes les questions relatives à Lemoine et à Gilliard sont résolues affirmativement, à l'exception de celle d'homicide à l'égard de ce dernier.

Les accusés sont introduits. Ils écoutent avec le plus grand calme la lecture qui leur est faite de la déclaration du jury. En conséquence de cette déclaration, Lemoine est condamné à la peine de mort, et Gilliard à 10 ans de travaux forcés et à l'exposition, ainsi qu'à la surveillance perpétuelle.

Lemoine : Vous pouvez faire dresser l'échafaud, je pardonne ma mort !

Gilliard : Je suis pur ; je pardonne à MM. les jurés ; je mourrai bientôt. Pour moi l'honneur est tout.

Lemoine : A notre mort vous nous verrez sanglans !

L'audience est levée à trois heures.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER PETIT. — Aud. des 2 et 3 août.

Tentative d'assassinat sur la personne d'un enfant de huit ans. — Sequestration de cet enfant pendant plusieurs mois avec tortures corporelles. — Horribles détails.

Bien avant l'audience, et dès huit heures du matin, un nombreux public stationne sous le péristyle et à l'entrée de la salle ; à peine les portes sont ouvertes que chacun s'y précipite : c'est à qui parviendra dans ce sanctuaire où l'on va sacrifier à la curiosité ; les dames surtout, toujours avides d'émotions vives et poignantes, se montrent désireuses d'y pouvoir prendre place ; on distingue les notabilités légitimistes dont les antécédens politiques de la famille Mallebrancque expliquent la présence. Les stalles des magistrats sont occupées par des fonctionnaires publics de tous les ordres, au milieu desquels se trouve M. Despaul, substitut près le Tribunal de Lille, ayant dirigé contre Mallebrancque les premières poursuites.

MM. les avocats stagiaires, les témoins, bon nombre d'officiers, et les jurés qui ne sont point de service remplissent l'enceinte réservée au barreau. A gauche du banc fatal et côte à côte avec les gendarmes de garde, on remarque un groupe de jeunes dames à tournures élégantes, portant gracieux et doux visages. Les tribunes hautes sont à comble de jolies femmes ; grisettes et grandes dames s'y coudoient et s'y heurtent, toutes convoitent et recherchent la plus petite place. Une curieuse et impatiente anxiété se lit sur toutes les figures, car tous les débats promettent à l'auditoire un de ces faits hideusement criminels qui étonnent le crime lui-même. Il s'agit en effet d'un homme, d'un père froidement homicide, d'une concubine, aidant à la sequestration d'une jeune fille encore enfant ; pour qui tous deux creusent lentement une tombe : la perte de la liberté affaiblira la victime, le refus de nourriture, et le défaut d'air, la malpropreté feront le reste. Un mot donnera l'idée de cette histoire : La victime, interrogée sur l'un des accidens de son état, répond : C'est que je commence à pourrir !... Après quelques minutes d'attente, les accusés sont introduits. Mallebrancque est âgé de quarante ans. Une taille moyenne, de larges épaules, des cheveux crépus et noirs, des yeux vifs et hardis, un sourire dédaigneusement moqueur annoncent chez lui une de ces constitutions robustes, de ces caractères fortement trempés qui semblent être l'apanage exclusif des grands hommes et des grands criminels.

Sa personne, toutefois ignoble, présente un véritable type de cynisme et de débauche ; il est calme, à la tête haute, et promène avec assurance des regards hardis et railleurs sur toutes les parties de la salle.

Catherine Manesse, sa complice, et sa concubine depuis onze ans, belge d'origine et âgée de vingt-cinq ans, est une belle brune, au doux parler, aux regards modestes, au timide et décent maintien, offrant avec Mallebrancque un contraste parfait ; tous deux ont une mise décente et presque recherchée.

Au moment où a lieu l'appel des témoins et quand vient le nom de Louise Bernard, tous les yeux se fixent sur une petite fille âgée à peine de 8 ans, portant blonde chevelure, ayant face amaigrie, c'est la victime. De grosses larmes sillonnent son pâle visage où se lisent encore

les longues souffrances qu'elle eut à supporter. L'extrémité de ses mains est rongée, ses doigts ont été sucés, mangés par elle pour calmer sa faim ; son corps est marqué de contusions et de déchirures que l'art n'a pu encore entièrement guérir. Une digne et respectable religieuse, la supérieure de l'hôpital-général l'accompagne ; constamment assise près d'elle, l'enfant se cramponne à ses vêtemens et semble craindre d'en être séparée.

Le greffier procède à la lecture de l'acte d'accusation, au milieu du plus profond silence. En voici l'extrait :

Le 11 avril 1833, le commissaire de police du 2^e arrondissement de la ville de Lille, averti par la rumeur publique et un billet anonyme, qu'une sequestration de personne avait lieu dans une maison située rue Princesse, n^o 416, fit une perquisition dans la demeure, où il découvrit une enfant enfermée dans un grenier, assise sur une mauvaise paille, placée dans l'enfoncement produit par deux conduits de cheminées ; les fenêtres étaient fermées et attachées avec des cordes, la porte était assurée à l'extérieur par un verrou, de telle sorte, qu'il était impossible à l'enfant de sortir. Elle offrit l'aspect le plus hideux ; à peine couverte, ses membres amaigris lui donnaient l'apparence d'un squelette ; sa malpropreté, la vermine dont elle était dévorée indiquaient que depuis longtemps elle était abandonnée sans soins ; ses cris, ses plaintes et son état de marasme disaient assez qu'on lui avait refusé les alimens nécessaires à sa subsistance ; cette malheureuse victime d'une combinaison qui tendait à la faire mourir lentement par le défaut de nourriture, d'air, d'exercice et de soins, était Louise Bernard, âgée de 7 ans, fille naturelle de Virginie Bernard, veuve Delvoie. Ceux qui l'avaient recueillie pour faire souffrir ensuite à cet enfant une telle agonie, étaient Mallebrancque, greffier du 2^e conseil de guerre, et Catherine Manesse, sa concubine.

Mallebrancque, adonné depuis long-temps au libertinage, fit en 1820, dans un bal masqué, la connaissance de la femme Delvoie qui, à cette époque, vivait séparée de son mari ; peu de jours suffirent pour établir entre eux des relations intimes ; pendant leur durée, cette femme mit au monde deux enfans. La première, née le 17 septembre 1824, est le fruit, si l'on en croit Mallebrancque, de la réconciliation d'une nuit entre les époux. La seconde, née le 28 décembre 1825, conçue plusieurs mois après la mort de Delvoie, doit être considérée, toujours suivant Mallebrancque, comme étant le résultat des intrigues de sa maîtresse avec plusieurs individus, il repousse la part qui pourrait lui être assignée. La paternité lui a cependant été attribuée par le public, tant à cause de ses liaisons avec la mère, que pour les soins qu'il prit de l'enfant pendant qu'il était en nourrice. Mallebrancque prétend avoir cessé de vivre maritalement avec Virginie Bernard, immédiatement après cette seconde grossesse. Il continua cependant à lui fournir des moyens d'existence jusqu'après le carnaval. Peu de temps après, elle partit pour Paris avec un hussard ; depuis lors elle n'a plus reparu à Lille.

Quant à Mallebrancque, il avait depuis deux ou trois ans formé une autre liaison avec Catherine Manesse, ils habitaient la même maison.

La veuve Delvoie a emmené sa fille aînée, il ne paraît pas qu'elle se soit occupée du sort de la petite Louise Bernard : depuis sa naissance elle avait été constamment confiée à des étrangers. Le 15 mai 1832, elle avait été remise par sa mère à une nommée Flavie Pinte qui s'en était chargée moyennant 10 francs par mois. Le départ de la femme Delvoie mit obstacle à l'exécution de cette convention ; Flavie Pinte prit alors le parti de reconduire sa pensionnaire chez madame Bernard sa grande-mère, qui la renvoya à Mallebrancque. Celui-ci consentit d'abord à payer sa pension, mais s'étant concerté avec Catherine Manesse, il fit venir chez lui cette enfant, et repoussa avec des injures les réclamations de la femme qui l'avait soignée.

Pendant quelque temps Louise fut traitée convenablement, il paraît néanmoins qu'on lui donnait peu de nourriture, car on lui vit ramasser dans la rue un mauvais morceau de pain et des pelures de pomme-de-terre qu'elle emportait en répondant à ceux qui l'encourageaient à les laisser, qu'il fallait qu'elle les mangeât parce qu'elle avait faim. Cependant il y avait quatre à cinq mois qu'elle avait disparu quand elle fut retrouvée. Qu'était devenue l'infortunée Louise pendant ce temps ? Elle fut d'abord mise dans la cave, elle y restait pendant le jour et en était retirée pour passer la nuit dans la chambre de Mallebrancque. On commença dès lors à ne lui donner, suivant ses expressions, qu'une petite tartine grande comme la moitié de sa main, avec un peu de lait coupé le matin ; la même portion lui était accordée le soir. La veuve Manesse, qui demeurait dans la même maison, lui apportait quelquefois en cachette, à condition qu'elle n'en dirait rien, des croûtes de pain qu'elle ne pouvait manger.

Louise fut aperçue dans la cave par une jeune fille qui de la rue avait laissé tomber un volant par le soupirail ; cette circonstance éveilla l'attention des voisins de Mallebrancque. L'arrivée chez cet accusé de la famille Peloux qui vint y loger au moment de l'entrée de l'armée française en Belgique, avait marqué le commencement de la

détention de cette enfant ; au départ de cette famille, c'est-à-dire au bout de trois semaines environ, on cessa de mettre Louise à la cave, et pendant quelques jours il lui fut permis d'aller et venir dans la maison ; mais, sous le prétexte qu'elle avait pourri son matelas, on la mit au grenier, où elle fut sequestrée jour et nuit, n'ayant pour lit qu'une mauvaise paille, quelques lambeaux de vêtemens pour couverture, et deux petites tartines par jour pour alimens ; retenue dans l'obscurité complète, on venait seulement la chercher le matin pour quelques minutes, puis elle remontait sur-le-champ. Elle rongait tout ce qu'elle trouvait sur elle, et n'osait se plaindre, à cause des mauvais traitemens qu'elle avait en à supporter et dont elle a porté les marques. Son état de maigreur était effrayant.

Les médecins ont déclaré que l'état de faiblesse, d'épuisement et de maigreur extrêmes où se trouvait la pauvre Louise lors de leurs premières visites était dû à une alimentation insuffisante, ou à une privation notable des alimens nécessaires à l'entretien des fonctions vitales ; qu'ils n'ont remarqué aucune des affections organiques ; aucune des maladies susceptibles d'amener un état de déperissement aussi considérable ; qu'une sequestration dans un lieu froid et humide, accompagnée de mauvais traitemens et d'une privation d'alimens, devait nécessairement amener la mort.

En présence de faits aussi positivement établis, il ne reste qu'à rechercher la part que chacun des accusés a prise dans leur exécution.

Quant à Mallebrancque, son intention de se défaire de Louise était évidente ; il avait, dit-il, le dessein de la mettre à l'hôpital et de s'en débarrasser. La détention dans le grenier, la privation de nourriture et de soins n'ont pu avoir lieu que par sa volonté ; et si elle n'eût été de faire périr l'enfant par ces moyens, l'état de déperissement qui augmentait chaque jour l'eût amené à consulter un médecin pour combattre cette maladie : il n'en a rien fait.

Son projet était de laisser s'éteindre lentement une vie qui lui était à charge ; il espérait sans doute que cet événement paraîtrait occasionné par une consommation dont on ne rechercherait pas la cause ; la sequestration n'était que le moyen d'exécution pour arriver à un homicide volontaire si barbaquement prémédité. — Qu'il ne vienne point dire que la jeune Louise était souffrante et couverte de boutons lorsqu'elle est arrivée chez lui ; tous les témoins chez qui cette enfant a été placée successivement, ont déclaré qu'elle s'était toujours très bien portée, et était parfaitement saine.

La fille Manesse a secondé Mallebrancque dans les faits qui lui sont imputés ; sa participation à la sequestration de l'infortunée Louise, et à la privation d'alimens, n'a point été forcée, elle n'était pas la domestique de son co-accusé, elle avait dans la maison une portion d'autorité égale à la sienne, et pouvait d'ailleurs le quitter. Tout démontre qu'elle a agi de concert avec lui.

L'audition des témoins a lieu ; 27 ont été entendus, et leurs dépositions successives confirment en grande partie les faits ci-dessus rapportés. Un religieux silence règne dans toute la salle, car la petite Bernard va parler, et chacun veut l'entendre. L'auditoire est tout yeux et tout oreille. Cet enfant, que, dans son intérêt, Mallebrancque eût bien fait de reconnaître pour sa fille, afin d'en éviter le témoignage public, s'exprime avec candeur et clarté ; une précocité singulièrement rare paraît lui être échue en partage. D'abord, elle commence par déclarer n'avoir primitivement déposé que sous les impressions d'une imagination malade ; elle rétracte en partie ses précédentes déclarations ; elle dit entre autres choses, que chaque jour on la faisait descendre ou sortir de sa retraite à deux reprises, le matin et le soir, pour manger et vider son pot de nuit ; que de plus, et quand on l'eût mise à la cave, elle remontait coucher au premier étage. Que le jour même de la saisie et découverte, on l'avait fait descendre le matin, et que 2 à 3 heures auparavant, on lui avait même donné de la viande ; que les trac s qu'elle portait sur la poitrine, étaient la marque des coups, et non de coups de canif ; que jamais on ne lui en avait donnés. M. le docteur Lestiboudois, seul témoin à décharge, déclare que la sequestration de la petite, le genre de vie et les mauvais traitemens qui en avaient été la conséquence nécessaire, devaient, suivant lui, amener une mort certaine, mais qu'il n'ose affirmer que la petite Louise ne portât en elle une autre cause de mort ; qu'il ne le pense point, et qu'il croit au contraire, qu'au cas particulier, la sequestration et ses odieux complémens ont seuls amené l'état de marasme dans lequel a été trouvée la victime.

M. l'avocat-général Preux a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Bruneau.

A trois heures du matin le jury est entré en délibération ; il est sorti de la salle où il s'était retiré, vers quatre heures, rapportant un verdict de condamnation contre Mallebrancque, et un verdict d'acquiescement en faveur de la demoiselle Manesse.

Mallebrancque a été condamné à cinq ans de travaux forcés. Il est resté tout-à-fait impassible, et sa condamnation n'a paru produire aucun effet sur lui.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMANG.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés fait double le vingt-huit juillet mil huit cent trente-trois, enregistré.

Le sieur JACQUES FOURMENTIN fils aîné, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 33, s'est retiré de la société en nom collectif dite Bourse militaire, ayant pour objet l'assurance générale contre les chances du recrutement pour toute la France, sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 33, sous la raison H. LECLERC et C^e.

M. H. LECLERC reste chargé des opérations ultérieures de ladite société, et de sa liquidation s'il y a lieu.

Pour extrait :

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Il appert d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des hauts fourneaux et forges de Pontcalleck, et des mines de houille de Quimper, séance du vingt-quatre juillet mil huit cent trente-trois, que ladite société est dissoute conformément au deuxième paragraphe de l'article 26 du pacte social.

Le siège de ladite société est établi à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n^o 1.

La liquidation sera faite par les administrateurs de ladite société, conformément à l'article 27 des statuts.

Il appert d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des hauts fourneaux et forges de Pontcalleck, et des mines de houille de Quimper, séance du vingt-quatre juillet

mil huit cent trente-trois ; que M. BEAUVAIS a été nommé, à la majorité des voix, administrateur, en remplacement de M. le comte de SALPERWICK, démissionnaire.

ERRATUM.

Dans une insertion faite dans notre numéro du 25 juillet dernier, annonçant la formation d'une société entre les sieurs GUIBERT et LECAMUS, ou a omis de déclarer que le sieur LECAMUS n'en était que le commanditaire. — Cette qualité, non déclarée par erreur dans l'annonce de notre journal, est du reste clairement énoncée dans l'extrait de l'acte de société, déposé au greffe du Tribunal de commerce.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 8 août.

Table with 2 columns: Name and Profession. Includes SIMON, M^d boucher, Clôture; LAPEYRE, M^d sellier, Vérification; TURQUAND, maître serrurier, Concordat; HERBIN, vpprèteur, Id.; BRUZON, négociant, Id.; Succession Lapierre, négociant, Syndicat; GUILLOU (signant : GUILLOU et C^e), M^d de rubans, Syndicat.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest

